



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-063-2021-04

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / DOS Pôle Efficience - Département Pilotage médico-économique

IDF-2021-04-09-00286 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1310fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 UNITE AUTODIALYSE VERT GALANT (2 pages)	Page 6
IDF-2021-04-09-00281 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1311 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CTRE MEDEC PHYSIQUE BOBIGNY (2 pages)	Page 9
IDF-2021-04-09-00282 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1312 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE PIERREFITTE SUR SEINE (2 pages)	Page 12
IDF-2021-04-09-00283 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1313 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE DU BOIS D AMOUR (2 pages)	Page 15
IDF-2021-04-09-00284 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1314 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE GD STADE ST DENIS (2 pages)	Page 18
IDF-2021-04-09-00285 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1315 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CTRE HEMODIALYSE ESTREE (2 pages)	Page 21
IDF-2021-04-09-00287 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1317 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE DU BOURGET (2 pages)	Page 24

IDF-2021-04-09-00288 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1318 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 UNITE AUTODIALYSE LE RAINCY (2 pages)	Page 27
IDF-2021-04-09-00289 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1319 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE PRE ST GERVAIS (2 pages)	Page 30
IDF-2021-04-09-00290 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1320 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE PSY DE L ALLIANCE (2 pages)	Page 33
IDF-2021-04-09-00291 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1321 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE DES PLATANES (2 pages)	Page 36
IDF-2021-04-09-00292 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1322 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 INSTITUT READ DE ROMAINVILLE (2 pages)	Page 39
IDF-2021-04-09-00293 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1323 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CENTRE HEMODIALYSE MONTFERMEIL (2 pages)	Page 42
IDF-2021-04-09-00294 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1324 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CRF CLINEA LIVRY (2 pages)	Page 45
IDF-2021-04-09-00295 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1325 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CTRE AUTODIALYSE JEAN MERMOZ (2 pages)	Page 48

IDF-2021-04-09-00296 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1326 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auIV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 HDJ OEUVRE FALRET (2 pages)	Page 51
IDF-2021-04-09-00297 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1327 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auIV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE (2 pages)	Page 54
IDF-2021-04-09-00298 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1328 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auIV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 HOPITAL PRIVE EST PARISIEN (2 pages)	Page 57
IDF-2021-04-09-00299 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1329 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auIV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CTRE MEDICO CHIR FLOREAL (2 pages)	Page 60
IDF-2021-04-09-00300 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1330 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auIV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 HOPITAL PRIVE SEINE ST DENIS (2 pages)	Page 63
IDF-2021-04-09-00301 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1331 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auIV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE AMBROISE PARE BONDY (2 pages)	Page 66
IDF-2021-04-09-00302 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1332 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auIV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE DES LILAS (2 pages)	Page 69
IDF-2021-04-09-00303 - Arrêté du 9 avril 2021n°DOS -2021 / 1333 fixant pour 2020le montant de la garantie mentionné auIV de l article 1er ainsi qu aux articles 3 et 4 de l arrêté du 6 mai 2020relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE KORIAN SULLY (2 pages)	Page 72

IDF-2021-04-09-00304 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1334 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

POLYCLINIQUE VAUBAN SANTE (2 pages)

Page 75

IDF-2021-04-09-00305 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1335 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

CLINIQUE CCN PORTE DE PARIS (2 pages)

Page 78

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00286

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1310 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 UNITE AUTODIALYSE VERT GALANT

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1316 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 930005038 – ET FINESS : 930017496
Raison sociale : UNITE D AUTODIALYSE VERT GALANT**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE D AUTODIALYSE VERT GALANT est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	107 363,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature in a bold, italicized font, appearing to be 'Signé' or similar, set against a dark rectangular background.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00281

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1311 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CTRE MEDEC PHYSIQUE BOBIGNY

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1311 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 750721235 – ET FINESS : 930006648
Raison sociale : CTR MEDEC PHYSIQUE ET READAPT BOBIGNY

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CTR MEDEC PHYSIQUE ET READAPT BOBIGNY est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	14 013 441,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	9 030,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" written in a bold, italicized font.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00282

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1312 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE PIERREFITTE SUR SEINE

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1312 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 930009139 – ET FINESS : 930009188
Raison sociale : CLINIQUE DE PIERREFITTE SUR SEINE**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DE PIERREFITTE SUR SEINE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	7 257 219,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00283

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1313 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE DU BOIS D AMOUR

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1313 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 930017199 – ET FINESS : 930011788
Raison sociale : CLINIQUE DU BOIS D AMOUR**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DU BOIS D AMOUR est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	7 703 868,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00284

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1314 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE GD STADE ST DENIS

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1314 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 930024427 – ET FINESS : 930013818
Raison sociale : CLINIQUE DU GRAND STADE SAINT DENIS**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DU GRAND STADE SAINT DENIS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	4 776 463,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a dark background and the word "Signé" written in a bold, white, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00285

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1315 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CTRE HEMODIALYSE ESTREE

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1315 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 930014378 – ET FINESS : 930014428
Raison sociale : CENTRE D HEMODIALYSE DE L ESTREE**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE D HEMODIALYSE DE L ESTREE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	5 545 318,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" in a bold, italicized font, tilted upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00287

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1317 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE DU BOURGET

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1317 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 930019948 – ET FINESS : 930017512
Raison sociale : CLINIQUE DU BOURGET**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DU BOURGET est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	11 385 868,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	6 049,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" written in a bold, italicized font.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00288

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1318 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 UNITE AUTODIALYSE LE RAINCY

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1318 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 940000060 – ET FINESS : 930018460
Raison sociale : UNITE D AUTODIALYSE LE RAINCY**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE D AUTODIALYSE LE RAINCY est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 904 695,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00289

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1319 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE PRE ST GERVAIS

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1319 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 920030269 – ET FINESS : 930019203
Raison sociale : CLINIQUE PRE ST GERVAIS**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE PRE ST GERVAIS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	9 464 587,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par déléation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" in a bold, italicized font, tilted upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00290

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1320 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE PSY DE L ALLIANCE

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1320 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 920030269 – ET FINESS : 930020920
Raison sociale : CLINIQUE PSY DE L ALLIANCE**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE PSY DE L ALLIANCE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	8 597 564,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" written in a bold, italicized font.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00291

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1321 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE DES PLATANES

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1321 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 750048522 – ET FINESS : 930020987
Raison sociale : CLINIQUE DES PLATANES**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DES PLATANES est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 189 867,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature in a bold, italicized font, appearing to be 'Signé' or similar, set against a dark rectangular background.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00292

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1322 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19
INSTITUT
READ DE ROMAINVILLE

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1322 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 440052041 – ET FINESS : 930021001
Raison sociale : INSTITUT READAPTATION DE ROMAINVILLE

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement INSTITUT READAPTATION DE ROMAINVILLE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	10 992 972,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	11 371,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" written in a bold, italicized font.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00293

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1323 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CENTRE HEMODIALYSE MONTFERMEIL

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1323 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 940000060 – ET FINESS : 930022603
Raison sociale : CENTRE D HEMODIALYSE MONTFERMEIL**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE D HEMODIALYSE MONTFERMEIL est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	2 274 914,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature in a bold, italicized font, appearing to be 'Signé' or similar, set against a dark rectangular background.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00294

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1324 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CRF CLINEA LIVRY

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1324 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 920030269 – ET FINESS : 930023692
Raison sociale : CRF CLINEA LIVRY**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF CLINEA LIVRY est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	5 199 240,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" written in a bold, italicized font, slanted upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00295

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1325 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CTRE AUTODIALYSE JEAN MERMOZ

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1325 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 930026562 – ET FINESS : 930025127
Raison sociale : CENTRE D AUTODIALYSE JEAN MERMOZ GALAC

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE D AUTODIALYSE JEAN MERMOZ GALAC est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	2 761 745,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" written in a bold, italicized font.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00296

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1326 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 HDJ OEUVRE FALRET

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1326 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 750804767 – ET FINESS : 930026687
Raison sociale : HDJ OEUVRE FALRET**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HDJ OEUVRE FALRET est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	265 050,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature in a bold, italicized font, appearing to be 'Signé' or similar, set against a dark rectangular background.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00297

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1327 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1327 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 930000393 – ET FINESS : 930300025
Raison sociale : HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	23 239 601,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	81 193,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00298

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1328 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 HOPITAL PRIVE EST PARISIEN

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1328 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 930000401 – ET FINESS : 930300066
Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE L EST PARISIEN**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL PRIVE DE L EST PARISIEN est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	20 771 506,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	2 005,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00299

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1329 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CTRE MEDICO CHIR FLOREAL

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1329 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 930000419 – ET FINESS : 930300082
Raison sociale : CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	13 011 538,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	6 125,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00300

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1330 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 HOPITAL PRIVE SEINE ST DENIS

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1330 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 930000427 – ET FINESS : 930300116
Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	16 993 848,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	44 589,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" written in a bold, italicized font.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00301

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1331 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE AMBROISE PARE BONDY

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1331 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 930000450 – ET FINESS : 930300140
Raison sociale : CLINIQUE AMBROISE PARE BONDY**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE AMBROISE PARE BONDY est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 133 618,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" written in a bold, italicized font.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00302

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1332 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE DES LILAS

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1332 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 930000492 – ET FINESS : 930300264
Raison sociale : CLINIQUE DES LILAS**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DES LILAS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	3 134 885,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00303

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1333 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE KORIAN SULLY

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1333 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 310021274 – ET FINESS : 930300280
Raison sociale : CLINIQUE KORIAN SULLY**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE KORIAN SULLY est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 538 603,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a dark background and the word "Signé" written in a bold, white, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00304

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1334 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19
POLYCLINIQUE VAUBAN SANTE

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1334 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 930025523 – ET FINESS : 930300298
Raison sociale : POLYCLINIQUE VAUBAN SANTE**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE VAUBAN SANTE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	7 366 124,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	3 087,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" in a bold, italicized font, tilted upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00305

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS -2021 / 1335 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE CCN PORTE DE PARIS

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1335 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 930008008 – ET FINESS : 930300546
Raison sociale : CLINIQUE CCN PORTE DE PARIS**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE CCN PORTE DE PARIS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	4 257 671,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature in a bold, italicized font, appearing to be 'Signé' or similar, set against a dark rectangular background.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr